

2026_037

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES SERVICES TECHNIQUES

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°26-067 du Conseil communautaire en date du 28 mai 2026 donnant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de modifier le champ des dépenses pouvant être réalisées par la régie, aux seules locations de véhicules, engins et matériels, ainsi que les connexion et paiement sur le site de l'ANTS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juillet 2026 ;

- DÉCIDE -

Article 1 - Il est institué une régie d'avance auprès des services techniques de Mond'Arverne Communauté.

Article 2 - Cette régie est installée à : **Siège Mond'Arverne communauté, ZA Le Pra de Serre 63960 VEYRE-MONTON.**

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Locations de véhicules, engins, matériels, ...

2° : Connexion et paiement sur le site de l'ANTS

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Prélèvement bancaire

2° : Paiement en ligne

3° : Carte bancaire

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'avances consentie au régisseur est fixé à **2 500 €**.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, et au plus tard le 31 décembre.

Article 9 - En contrepartie des sujétions liées à l'exercice des fonctions de régisseur, le régisseur titulaire, et le mandataire suppléant durant les périodes de remplacement du régisseur titulaire, bénéficient d'une indemnité de maniement de fonds intégrée au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur de la collectivité.

Cette indemnité se substitue à toute indemnité spécifique de responsabilité ou de maniement de fonds versée distinctement.

Article 10 : La décision n°24-013 du 13 mars 2024 portant création de la régie d'avances des services techniques, ainsi que ses éventuelles décisions modificatives, sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Article 11 - Le Président de Mond'Arverne Communauté et le « comptable public assignataire SGC de Clermont Métropole et amendes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Veyre-Monton, le 09 juillet 2026

Le Président,



MOND'ARVERNE
Communauté
Clermont métropole
Antoine DESFORGES